

Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

newrest wagons-lits **Montparnasse**

CHSCT Newrest Wagons-Lits
Montparnasse
17 rue André Gide
75015 Paris

Monsieur Laurent DAIME
Président du CHSCT
Newrest WL Montparnasse
17 rue André Gide
75015 Paris

Paris, le 8 janvier 2016

Objet : Droit d'alerte

Monsieur,

Les membres du CHSCT Newrest Wagons-lits Montparnasse, vous adressent un droit d'alerte concernant l'existence d'un danger et nous vous en référons selon l'article L. 4131-2 du code du travail.

Suite à la présentation au comité d'entreprise du nouveau plan de chargement et d'armement des rames TGV Atlantique, nous avons constaté que celui-ci n'était pas appliqué par la société Avirail prestataire du chargement et de l'armement des TGV.

Nous constatons une nette dégradation des conditions de travail des commerciaux, ceux-ci étant dans l'obligation de faire de la manutention à bord de la rame en plus de leur charge de travail habituelle ce qui peut engendrer des troubles musculosquelettiques vu l'espace restreint dans lequel ils travaillent.

Nous demandons une mise en conformité du plan de chargement et d'armement surtout sur les minibars avec Avirail afin d'éviter un droit de retrait pour danger grave et imminent par le commercial.

Rappel de l'article L. 4131-2 :

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

Alinéa 1 :

L'employeur étant tenu de procéder sur le champ à une enquête avec le membre du CHSCT qui lui a signalé le danger, il ne saurait refuser au représentant de se rendre sur les lieux, ni de lui fournir à cet effet les moyens nécessaires.

Dans l'attente du retour des mesures que vous comptez prendre, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Les membres du CHSCT.

Copie : F. Carpentier, L. FOUNIER, N. FEFEBVRE, Inspection du Travail